

OBSERVATOIRE JURIDIQUE NATURA 2000

ART. 6-1 DE LA DIRECTIVE HABITATS

TITRE – LA MISE EN ŒUVRE DU PRINCIPE DE GESTION POUR LES ZONES SPECIALES DE CONSERVATION

FRANCE

INTRODUCTION : LA MISE EN PLACE DE L'ARTICLE 6-1 DE LA DIRECTIVE HABITATS : UNE SITUATION CONTRASTEE ET INACHEVEE

- Principe et fondements des mesures de conservation pour les zones spéciales de conservation (rappel)

Selon l'article 6-1 de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992, les États membres établissent, pour les zones spéciales de conservation, « les mesures de conservation nécessaires impliquant, le cas échéant, des plans de gestion appropriés spécifiques aux sites ou intégrés dans d'autres plans d'aménagement et les mesures réglementaires, administratives ou contractuelles appropriées, qui répondent aux exigences écologiques des types d'habitats naturels de l'annexe I et des espèces de l'annexe II présents sur les sites ». Les mesures de conservation sont quant à elles les mesures nécessaires « au maintien ou au rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et/ou des populations des espèces » pour lesquels le site d'intérêt communautaire a été désigné zone spéciale de conservation (cf. article 1-1) de la directive). Le texte communautaire définit par ailleurs très précisément ce qu'est un « état de conservation favorable » tant pour les habitats naturels que pour les espèces (article 1 e)).

- Les difficultés d'interprétation de l'article 6-1

La directive, dans son ensemble, a pour ambition de définir très précisément les termes qu'elle utilise. Ceci n'est guère surprenant dans un domaine tel que celui de la conservation de la biodiversité, qui relève plus de la science et éventuellement de la technique juridicisée, que du droit lui-même. Cet effort de clarification présente néanmoins un inconvénient, celui de complexifier la lecture du texte communautaire, et de réduire la marge d'appréciation et de manœuvre des États membres, là où la nature du texte commande en principe le libre choix des moyens de transposition en droit interne.

- La transcription formelle de l'article 6-1

L'article 6-1 de la directive a été transposé en France par l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 (texte organiquement réglementaire et matériellement législatif), suite à l'habilitation donnée au gouvernement par le parlement de transposer, par cette voie (celle de

l'ordonnance), un certain nombre de directives communautaires (loi d'habilitation n° 2001-1 du 3 janvier 2001). Cette loi d'habilitation encadre strictement l'action du gouvernement, en raison des conflits liés à la chasse. L'ordonnance assure pour la première fois la transposition complète et véritable des directives oiseaux et habitats, en donnant une existence juridique aux « sites Natura 2000 » en droit interne. Elle est codifiée aux articles L. 414-1 et s. du Code de l'environnement, et a été suivie de deux décrets d'application. Le décret qui précise les modalités de transposition de l'article 6-1 de la directive est le décret n° 2001-1216 du 20 décembre 2001 (JO du 21 décembre 2001), codifié aux articles R. 214-23 et s. du Code rural. Beaucoup plus récemment, la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, relative au développement des territoires ruraux (JO du 24 février 2005), est venue compléter certaines dispositions relatives à Natura 2000 (notamment sur les plans de gestion)¹.

C'est l'alinéa V de l'article L. 414-1 (et l'article L. 414-2 et -3) du Code de l'environnement qui transposent l'article 6.1 (et 6.2) de la directive, dans les termes suivants :

« Les sites Natura 2000 font l'objet de mesures destinées à conserver ou à rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations d'espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié leur délimitation (...).

Ces mesures sont définies en concertation notamment avec les collectivités territoriales intéressées et leur groupements concernés ainsi qu'avec des représentants de propriétaires et exploitants de terrains inclus dans le site.

Ces mesures tiennent compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales (...).

Les mesures sont prises dans le cadre des contrats *ou des chartes* prévus à l'article L. 414-3 ou en application des dispositions législatives ou réglementaires, notamment de celles relatives aux parcs nationaux, aux réserves naturelles, aux biotopes ou aux sites classés ».

Les plans de gestion prévus par l'article 6-1 de la directive font l'objet d'une transposition à l'article L. 414-2 du même Code, que la loi du 23 février 2005 a largement complété, en précisant et en décentralisant la procédure d'élaboration du plan de gestion (en l'augmentant ainsi de 5 paragraphes supplémentaires) :

« *Pour chaque site Natura 2000, un document d'objectifs (DOCOB) définit les orientations de gestion, les mesures prévues à l'article L. 414-1, les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement* »².

Le document d'objectifs peut être élaboré et approuvé à compter de la notification à la Commission européenne de la proposition d'inscription d'une ZSC, ou de la désignation d'une ZPS.

Pour l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du DOCOB, un comité de pilotage Natura 2000 est créé par l'autorité administrative. Ce Comité comprend les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements concernés ainsi que, notamment, des représentants de propriétaires et exploitants des terrains inclus dans le site Natura 2000. Les représentants de l'État y siègent à titre consultatif.

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'élaboration du DOCOB et du suivi de sa mise en œuvre. A défaut, la présidence du comité de pilotage ainsi que l'élaboration du DOCOB et l'animation nécessaire à sa mise en œuvre sont assurées par l'autorité administrative.

¹ Les ajouts seront mentionnés en italique.

² L'ancienne formulation de l'alinéa 1 était légèrement différente (et surtout il n'y avait qu'un alinéa) : « L'autorité administrative établit pour chaque site (...) un document d'objectifs qui définit les orientations de gestion et de conservation, les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement ».

Une fois établi, le DOCOB est approuvé par l'autorité administrative. Si le DOCOB n'a pas été soumis à son approbation dans les deux ans qui suivent la création du comité de pilotage Natura 2000, l'autorité administrative peut prendre en charge son élaboration (...).

Une convention est conclue entre l'État et la collectivité territoriale ou le groupement désigné (...) afin de définir les modalités et les moyens d'accompagnement nécessaires à l'élaboration du DOCOB et au suivi de sa mise en œuvre ».

L'article L. 414-3 précise quant à lui les modalités de mise en œuvre (individuelle) de ces plans de gestion, avec la mise en place d'un contrat spécifique aux sites Natura 2000, le « contrat Natura 2000 ». Ces contrats peuvent prendre la forme de contrats portant sur des engagements agro-environnementaux. Enfin, la loi précitée du 23 février 2005 a ajouté la possibilité pour les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans un site Natura 2000, d'adhérer à une « charte Natura 2000 ». Celle-ci semble réservée à mettre en œuvre des engagements définis par le plan de gestion mais pour lesquels aucune disposition financière d'accompagnement n'a été prévue.

La France a donc fait le choix de privilégier les mesures contractuelles pour la mise en œuvre de l'article 6.1 de la directive. Si l'on s'en tient à la lettre des dispositions communautaires, il s'agit bien de mettre en place des plans de gestion et des mesures réglementaires, administratives ou contractuelles appropriées ; le texte français semble faire de ce cumul de mesures une alternative, en disposant que « les mesures sont prises dans le cadre des contrats Natura 2000 ou des chartes, ou en application des dispositions législatives ou réglementaires (...) déjà existantes (cf. L. 414-1-V).

- Les transpositions en droit interne au moyen d'une disposition spécifique

Des dispositions à la fois législatives, réglementaires et administratives spécifiques ont donc été adoptées pour transposer l'article 6-1.

Comme on l'a mentionné plus haut, le texte principal qui a assuré la transposition (entre autres dispositions) de l'article 6-1 de la directive « habitats » est une ordonnance du 11 avril 2001. C'est un texte qui, une fois ratifié par le parlement, a valeur législative (mais l'ordonnance est élaborée par le gouvernement, après habilitation parlementaire).

Avant l'intervention des deux décrets d'application de l'ordonnance (décret dit « procédure » du 8 novembre 2001 et décret dit « gestion » du 20 décembre 2001), le Ministère de l'environnement a pris une circulaire, datée du 27 février 2001, relative à la mise en œuvre des directives oiseaux et habitats au cours de l'année 2001 (BOMATE n° 4/2001). On y trouve des indications sur l'élaboration des futurs plans de gestion des sites Natura 2000 (c'est donc un texte spécifique pour transposer l'article 6-1 de la directive même si une circulaire n'a pas de valeur juridique contraignante).

Le décret d'application de l'ordonnance qui concerne plus particulièrement les modalités de mise en œuvre des plans de gestion est le décret n° 2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000 (JO du 21 décembre).

On peut mentionner d'autres textes qui, sans avoir pour objet principal la transposition de la directive habitats, font une allusion à la gestion des sites Natura 2000 (conformément à l'article 6-1 de la directive). C'est le cas de la loi n° 2001-602 d'orientation sur la forêt du 9 juillet 2001 (JO du 11 juillet 2001), dont l'article 1 précise : « Les forêts situées en totalité ou pour partie dans un site Natura 2000 sont considérées comme présentant des garanties ou des présomptions de gestion durable lorsqu'elles sont gérées conformément à un document de gestion arrêté, agréé ou approuvé et que leur propriétaire a conclu un contrat Natura 2000 ou

que ce document de gestion a été établi conformément aux dispositions de l'article L. 11 » (article L. 8-IV du Code forestier).

Le Ministère de l'environnement français a également pris un grand nombre de circulaires administratives, pour préciser les modalités de transposition de la directive. On mentionnera plus particulièrement la circulaire du 27 février 2001 relative à la mise en œuvre des directives 92/43/CEE dite « habitats faune flore » et 79/409/CEE dite « oiseaux » au cours de l'année 2001 (BOMATE n° 2001-4). Elle comporte notamment un certain nombre de précisions sur l'élaboration des plans de gestion (documents d'objectifs). Une circulaire plus récente, en date du 5 octobre 2004, a pour objet de préciser l'évaluation des incidences des programmes et projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagement susceptibles d'affecter de façon notable les sites Natura 2000 (circulaire DNP/SDEN n° 2004-1). Une circulaire du 24 décembre 2004 décrit également les modalités de gestion et de contractualisation des sites Natura 2000³. Enfin, la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux est venue compléter, sur certains points, la transposition de la directive (loi n° 2005-157, JO n° 46 du 24 février 2005).

PREMIERE PARTIE PLANS DE GESTION DES SITES NATURA 2000 OU VERITABLES PROJETS DE TERRITOIRE ?

I – Les fondements scientifiques et techniques des mesures de conservation

- La recherche d'une homogénéité au niveau européen : la prise en compte des orientations biogéographiques

Aucun texte français (contraignant) pris pour la transposition de l'article 6.1 ne fait allusion aux orientations biogéographiques. Si l'on trouve une référence à l'article L. 414-1 du Code de l'environnement, cette disposition ne concerne pas la *gestion* des ZSC, mais leur *définition*. Ainsi, d'après cet article, « les ZSC sont des sites maritimes ou terrestres à protéger comprenant (notamment) des habitats naturels menacés de disparition ou réduits à de faibles dimensions ou offrant des exemples remarquables des caractéristiques propres aux régions alpine, atlantique, continentale et méditerranéenne (...) ».

- La mise en place de référentiels par les Etats membres

Au plan national, il existe des cahiers d'habitats, fixant les règles générales de gestion pour les principaux types d'habitats naturels (et d'espèces).

Ces cahiers d'habitats n'ont pas encore tous été édités. Ils sont disponibles sous plusieurs formes (édition papier + CD-rom) et peuvent être consultés sur le site Internet du Ministère de

³ Circulaire DNP/SDEN n° 2004-3 du 24 décembre 2004 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 en application des articles R.214-23 à R.214-33 du Code rural, non publiée au JO, Bulletin officiel MATE n° 2005-3.

l'Écologie et du Développement Durable (<http://natura2000.environnement.gouv.fr>). Il existe actuellement 3 tomes, concernant respectivement :

- les espèces végétales
- les habitats forestiers
- les habitats humides

A terme les cahiers d'habitats devraient être constitués de 8 tomes, déclinant encore les habitats côtiers⁴, agropastoraux⁵, rocheux, les espèces animales et les oiseaux. Ces ouvrages proposeront une synthèse des connaissances scientifiques et une approche globale des modes de gestion conservatoire pour l'ensemble des habitats et espèces présents en France, résultant des expériences qui ont pu être rassemblées et qui se sont avérées favorables à la conservation de ces espèces ou habitats ou à leur restauration.

Les cahiers d'habitats sont destinés aux gestionnaires de terrain, qui vont concevoir, puis mettre en œuvre les documents d'objectifs (plans de gestion).

Les services de l'État et les opérateurs s'appuient également, pour élaborer les plans de gestion, sur :

- le « guide méthodologique des documents d'objectifs Natura 2000 ». Ce document a été réalisé en 1998 par « Réserves Naturelles de France » (association), avec le soutien financier de la Commission européenne et du Ministère chargé de l'Environnement, en concertation avec le Comité national Natura 2000. Il est le fruit d'une opération expérimentale menée sur 37 « sites pilotes »⁶.
- un programme de formation spécifique mis en place en 1999 pour les agents de l'État et les opérateurs.

L'élaboration des cahiers d'habitats est le fruit d'une collaboration entre les scientifiques et les gestionnaires des milieux naturels, sous le contrôle du Muséum National d'Histoire Naturelle, qui en assure la rédaction, pour le compte du Ministère de l'Écologie et du développement durable. Ces cahiers d'habitats sont dénués d'une quelconque portée juridique. Ce sont simplement des guides pour les rédacteurs des documents d'objectifs (DOCOB), c'est-à-dire des plans de gestion des sites Natura 2000.

Plus récemment, une circulaire du 24 décembre 2004 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 est venue apporter des précisions sur les mesures de gestion à mener en fonction des habitats concernés⁷ ; elle annule et remplace une précédente circulaire du 3 mai 2002. Elle intègre notamment les conclusions d'une étude sur les milieux forestiers, afin de valider les mesures de gestion éligibles sur ces milieux. Deux autres études, portant respectivement sur les milieux ouverts et les milieux humides, devraient compléter cette circulaire.

⁴ Le Tome relatif aux habitats côtiers vient d'être achevé (mars 2005).

⁵ Publication prévue au printemps 2005.

⁶ A noter qu'en 2005, un « guide méthodologique pour l'évaluation des incidences des projets et programmes d'infrastructures et d'aménagement sur les sites Natura 2000 », élaboré sous la responsabilité du Ministère chargé de l'Environnement, vient compléter ce dispositif. Un guide « Infrastructures de transports et sites Natura 2000 » a aussi été élaboré par le Ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer ainsi que par le Ministère chargé de l'Environnement (cf. circulaire précitée du 5 octobre 2004).

⁷ Circulaire précitée DNP/SDEN n° 2004-3 du 24 décembre 2004 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 en application des articles R.214-23 à R.214-33 du Code rural.

II – La planification Natura 2000

En France, la planification Natura 2000 se fera au moyen de plans de gestion spécifiques, spécialement créés à cet effet, les « documents d'objectifs » (DOCOB).

En pratique, l'élaboration du document d'objectifs est en fait une opération d'ensemble qui comporte généralement 3 types d'actions :

- l'animation de la concertation sur le site (le DOCOB doit s'accompagner d'un effort de communication sur les politiques publiques, sur les zonages de protection du patrimoine naturel, etc).
- le recours à des expertises et la conduite d'études scientifiques et socio-économiques complémentaires, si besoin.
- la rédaction du document d'objectifs à proprement parler.

Juridiquement, c'est l'article R. 214-25 du Code rural (décret du 20 décembre 2001) qui fixe en principe les modalités d'élaboration du DOCOB, conformément aux principes posés par l'article L. 414-2. Toutefois, la loi du 23 février 2005 ayant modifié cet article, les modalités réglementaires s'en trouvent affectées (même si elles n'ont pas encore été modifiées formellement). On s'en tiendra donc aux modalités fixées par le nouvel article L. 414-2, qui a en fait décentralisé l'élaboration, le suivi de la mise en œuvre du plan de gestion.

Pour élaborer le plan de gestion, un comité de pilotage est créé par l'autorité administrative, mais il n'est plus présidé par le représentant de l'État (ce qui était le cas avant la loi du 23 février 2005), sauf exception. Ce comité comprend les collectivités territoriales intéressées ainsi que, notamment, des représentants des propriétaires et exploitants des terrains inclus dans le site Natura 2000. Les représentants de l'État y siègent à titre consultatif. Désormais, ce sont les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements qui désignent parmi eux le président du comité de pilotage, ainsi que la collectivité ou le groupement chargé de son élaboration et du suivi de sa mise en œuvre. Ce n'est qu'à défaut d'une telle désignation que l'élaboration du DOCOB est assurée par l'autorité administrative (ainsi que la présidence du comité de pilotage).

Une fois que le plan de gestion a été élaboré, c'est l'autorité administrative qui reste compétente pour l'approuver. L'État prend également en charge l'élaboration du plan de gestion lorsque celui-ci n'a pas été soumis à son approbation deux ans après la création du comité de pilotage (ce qui est un moyen de vaincre les éventuels blocages au niveau local). C'est aussi le représentant de l'État qui préside le comité de pilotage lorsque le site est entièrement inclus dans un terrain relevant du ministère de la défense.

En pratique, depuis 1999, le ministère de l'environnement a demandé aux préfets de départements de choisir un opérateur technique chargé de l'élaboration du DOCOB. Chaque opérateur devait alors désigner en son sein un « chargé de mission coordonnateur » pour assurer l'animation du dossier et faire des propositions au comité de pilotage.

En principe, il y a un plan de gestion pour chaque site Natura 2000 (cf. article R. 214-23 du Code rural), étant entendu qu'un site Natura 2000 correspond, en droit interne, à une ZSC ou à une ZPS. Toutefois, d'après la circulaire du 27 février 2001, il est possible d'envisager l'élaboration d'un plan de gestion commun à plusieurs sites. Ainsi, dans le cas d'une superposition (même partielle) ZSC / ZPS, le préfet peut préconiser l'élaboration d'un

DOCOB commun. En outre, la circulaire précise que « des familles de sites » peuvent être regroupées pour l'élaboration d'un DOCOB unique si la problématique écologique des sites le justifie.

Concernant l'information du public, les modalités sont fixées à l'article R. 214-26 et -27 du Code rural (décret du 20 décembre 2001) : « le DOCOB arrêté pour un site Natura 2000 est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes situées à l'intérieur du périmètre du site ». Le DOCOB est par ailleurs évalué tous les 6 ans, et les résultats de cette évaluation « sont tenus à la disposition du public (dans les mêmes conditions) ».

En revanche, le « public » à proprement parler ne participe pas à l'élaboration et à l'approbation des plans de gestion. Il est tenu informé du contenu de ces plans ainsi que des résultats de leur évaluation. Mais il faut souligner que de nombreux acteurs sont associés à l'élaboration du plan (cf. supra). La composition du comité de pilotage est en effet très ouverte et le texte laisse la possibilité (par l'emploi de l'adverbe « notamment ») d'ouvrir sa composition à d'autres acteurs de la gestion des milieux naturels.

Le contenu du plan de gestion est prévu par la loi et ses décrets d'application. D'après l'article L. 414-2 modifié du Code de l'environnement, le document d'objectifs « définit les orientations de gestion, *les mesures (de conservation) prévues à l'article L. 414-1*, les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement ». C'est l'article R. 214-24 du Code rural qui précise le contenu des DOCOB. Celui-ci contient :

- Une analyse décrivant l'état initial de conservation et la localisation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site, les mesures réglementaires de protection qui y sont le cas échéant applicables, les activités humaines exercées sur le site, notamment les pratiques agricoles et forestières ;
- Les objectifs de développement durable du site destinés à assurer la conservation et, s'il y a lieu, la restauration des habitats naturels et des espèces ainsi que la sauvegarde des activités économiques, sociales et culturelles qui s'exercent sur le site ;
- Des propositions de mesures de toute nature permettant d'atteindre ces objectifs ;
- Un ou plusieurs cahiers des charges types applicables aux contrats Natura 2000 (...) précisant notamment les bonnes pratiques à respecter et les engagements donnant lieu à contrepartie financière ;
- L'indication des dispositifs en particulier financiers destinés à faciliter la réalisation des objectifs ;
- Les procédures de suivi et d'évaluation des mesures proposées et de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces ».

Par ailleurs un guide méthodologique a été élaboré pour réaliser ces documents d'objectifs (guide téléchargeable sur <http://natura2000.environnement.gouv.fr/guide/index/html>).

En dehors du contenu du plan de gestion, la question de sa portée juridique mérite une attention particulière. Le document d'objectifs n'a en effet pas la valeur réglementaire à laquelle on aurait pu légitimement s'attendre. La circulaire du 27 février 2001 (confirmée sur ce point par une circulaire n° 162 du 3 mai 2002) est très claire sur ce point : le DOCOB « n'a pas de valeur réglementaire ». « C'est un document de référence, d'orientation et une aide à la décision pour les acteurs ayant compétence sur le site (...) ». Cette disposition est assez surprenante s'agissant d'un document qui présente, d'un point de vue formel, toutes les caractéristiques d'un acte réglementaire opposable aux tiers : il est en effet approuvé par un arrêté du préfet (représentant de l'État) ; tenu à la disposition du public ; de plus sur le fond, il contient « les mesures réglementaires qui sont le cas échéant applicables (sur le site) ».

Le DOCOB semble également dépourvu d'effets juridiques à l'égard des personnes publiques. Là encore il ne s'agit que d'un document d'orientation. Il est néanmoins prévu que les contrats Natura 2000 (conclus entre l'État et les titulaires de droits réels ou personnels sur les sites N. 2000) « doivent comporter, dans le respect du ou des cahiers des charges figurant dans le DOCOB (...) des engagements propres à mettre en œuvre les objectifs de conservation du site ». En pratique, le contenu du DOCOB conditionne la passation des contrats individuels de gestion des sites. Mais juridiquement la circulaire dénie toute valeur contraignante aux plans de gestion français.

Enfin, aucune sanction n'est prévue en cas d'inobservation des orientations et des dispositions contenues dans les documents d'objectifs.

A la date du 1^{er} octobre 2003, 758 DOCOB étaient en cours d'élaboration, dont 270 étaient considérés comme « opérationnels » par les préfets (Source : *rapport d'information du Sénateur Jean-François LEGRAND sur la mise en œuvre de la directive « habitats », Doc. Sénat n° 23, 15 octobre 2003*).

- Les plans de gestion intégrés à l'acte de désignation du site

La question pouvait se poser de savoir si les plans de gestion devaient, d'un point de vue chronologique, être rédigés et approuvés avant ou après la désignation du site. Les textes n'étaient pas très clairs sur ce point, voire en contradiction les uns par rapport aux autres.

A la lecture de l'article L. 414-1 du code de l'environnement, on pouvait considérer que l'approbation du plan de gestion intervenait après la désignation du site comme ZSC. Dans la terminologie française, c'est une fois que la ZSC est inscrite sur la liste des SIC par la Commission européenne que le ministre de l'environnement prend un arrêté la désignant comme « site Natura 2000 ». Or, les plans de gestion sont établis pour chaque « site Natura 2000 ». En fait il n'y avait pas vraiment de précision d'ordre chronologique dans les textes français de transposition ; seule la terminologie usitée laissait à penser que le plan de gestion était élaboré et approuvé après la désignation du site comme « site Natura 2000 ».

Néanmoins, une circulaire du 3 mai 2002, tout en rappelant que la désignation des sites comme ZSC intervenait après leur inscription sur la liste des sites d'importance communautaire par la Commission, invitait les préfets à « poursuivre l'élaboration des DOCOB sur les sites proposés à la Commission européenne » sans attendre la désignation des sites par la Commission. Il était également recommandé de conclure « dès que possible des contrats permettant de mettre en œuvre la gestion du site sur des parcelles identifiées ».

Par ailleurs, la circulaire du 24 décembre 2004 réaffirme que « la parution des arrêtés ministériels de désignation des sites (...) doit précéder l'approbation formelle des documents d'objectifs ».

La loi du 23 février 2005 tente de clarifier ce point, en complétant l'article L. 414-2 du Code de l'environnement. Il est désormais précisé que « le document d'objectifs peut être élaboré et approuvé à compter de la notification à la Commission européenne de la proposition d'inscription d'une ZSC, ou de la désignation d'une ZPS ».

En tout état de cause, il y a nécessairement élaboration et approbation d'un plan de gestion pour chaque site Natura 2000.

- Les plans de gestion intégrés dans d'autres plans d'aménagement

D'une manière générale, les objectifs de développement durable propres à la constitution du réseau Natura 2000 n'ont pas été intégrés dans les planifications de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire existant en droit français. Les textes de transposition de la directive ne permettent pas d'identifier une prise en compte directe. Cela ne signifie pas pour autant qu'il n'existe pas de moyens juridiques de prendre en compte les plans de gestion propres à Natura 2000 lors de la planification de l'urbanisme et lors de certaines opérations d'aménagement du territoire. Mais cette intégration n'est ni obligatoire, ni systématique.

Ainsi, les auteurs des différents documents de planification urbaine (plus particulièrement les SCOT : schémas de cohérence territoriale, et les PLU : plans locaux d'urbanisme) disposent d'un pouvoir d'appréciation suffisamment large pour intégrer les préoccupations liées au réseau Natura 2000. Les « projets d'aménagement et de développement durable » propres aux SCOT et aux PLU peuvent contribuer à cette prise en considération (article L. 122-1 et R. 122-2 et -3 du Code de l'urbanisme, et articles L. 123-1 et R. 123-3 du CU). Le SCOT peut « déterminer les espaces et les sites naturels ou urbains à protéger et peuvent en définir la localisation ou la délimitation » (L. 122-1 al. 5), tandis que le zonage du PLU peut déterminer les zones agricoles à protéger en raison de leur potentiel biologique (L. 123-7) ou encore les zones naturelles et forestières présentant une qualité environnementale à préserver (R. 123-8). Mais toutes ces possibilités d'intégration dépendent largement du pouvoir discrétionnaire des autorités locales qui élaborent ces documents ; elles disposent par ailleurs de la possibilité de réviser ou de modifier ceux-ci, rendant la prise en considération relativement instable.

Il existe toutefois d'autres instruments de planification (respectivement aménagement du territoire et aménagement forestier) qui font référence au réseau Natura 2000. Ainsi les schémas de services collectifs des espaces naturels et ruraux intègrent les objectifs liés à la directive FFH, dans le cadre de la mise en œuvre des politiques environnementales des espaces ruraux. Toutefois la portée juridique de ces schémas reste limitée (cf. décret 2002-560 du 18 avril 2002 approuvant les schémas de services collectifs, JO du 24 avril 2002).

La loi n° 2001-602 d'orientation sur la forêt du 9 juillet 2001 (JO du 11 juillet 2001), précise également que « les forêts situées en totalité ou pour partie dans un site Natura 2000 sont considérées comme présentant des garanties ou des présomptions de gestion durable lorsqu'elles sont gérées conformément à un document de gestion arrêté, agréé ou approuvé et que leur propriétaire a conclu un contrat Natura 2000 (...) » (article L. 8-IV du Code forestier). Toutefois cette protection ne fait pas l'objet d'une mention annexée au PLU (plan local d'urbanisme), alors que les zones, périmètres ou secteurs forestiers protégés ou à protéger y figurent (R. 123-13 du Code de l'urbanisme).

Enfin la planification de la ressource en eau peut permettre de préserver des zones humides intégrées au réseau Natura 2000, même si les textes n'ont pas explicitement intégré cette dimension communautaire. Cette planification (par les SDAGE et les SAGE, Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux pour les bassins et groupements de bassins et Schémas d'aménagement des eaux pour les sous-bassins ou leurs groupements) permet d'imposer à l'administration qui délivre les autorisations une obligation de compatibilité ou de prise en compte des schémas. Cette obligation est toutefois limitée par le degré de précision des documents de planification.

DEUXIEME PARTIE : L'EMERGENCE DES POLITIQUES NATIONALES POUR LA GESTION DES SITES NATURA 2000

I – Le recours privilégié à la voie contractuelle

- Les mesures contractuelles spéciales

La France s'est dotée d'un contrat spécifique aux sites Natura 2000, dénommé « contrat Natura 2000 » (articles L. 414-3 du Code de l'environnement et R. 214-28 et s. du Code rural). La loi du 23 février 2005 a ajouté au contrat Natura 2000 la possibilité d'adhérer à une « charte Natura 2000 » (quand le plan de gestion ne prévoit aucune disposition financière d'accompagnement). Cette charte est annexée au plan de gestion. Un décret d'application (ou une circulaire ?) devrait préciser les modalités d'élaboration et de mise en œuvre de cette nouvelle « charte ».

Les contrats Natura 2000 sont des contrats administratifs, les textes laissant la double possibilité d'un contrat passé entre personne publique (l'État) et personnes privées, ou d'un contrat passé entre personnes publiques. On peut imaginer que la plupart des contrats Natura 2000 seront conclus entre le préfet (représentant de l'État) et des personnes privées (propriétaires, exploitants agricoles ou forestiers, associations ...). L'article R. 214-29 prévoit simplement que « le contrat Natura 2000 est conclu entre le préfet et le titulaire de droits réels ou personnels conférant la jouissance des parcelles concernées ». Ces titulaires peuvent tout à fait être des personnes publiques, telles que des collectivités territoriales (communes, départements ...) ou des établissements publics (établissements gérant les parcs nationaux par exemple).

Des sanctions spéciales sont prévues en cas d'inobservation des clauses contenues dans le contrat Natura 2000 (article R. 214-32 du Code rural). C'est le préfet (représentant de l'État) qui veille au respect des engagements souscrits par le titulaire d'un contrat Natura 2000. Les sanctions sont avant tout de nature financière. Différents cas de figure sont envisagés :

- Lorsque le titulaire d'un contrat N. 2000 ne se conforme pas à l'un de ses engagements, les aides prévues au contrat peuvent être, en tout ou en partie, suspendues ou supprimées.
- Si la méconnaissance de ces engagements est de nature à remettre en cause l'économie générale du contrat, le contrat est résilié et toute aide perçue en exécution du contrat doit être remboursée.
- En cas de fausse déclaration due à une négligence grave du titulaire du contrat, les aides prévues au contrat sont supprimées pour l'année civile considérée. Si la fausse déclaration a été commise délibérément, les aides sont supprimées également pour l'année suivante.

Dans toutes ces hypothèses (suspension, suppression des aides ou résiliation du contrat), la décision ne peut être prise qu'après que l'intéressé ait été en mesure de présenter ses observations.

Enfin, l'article L. 414-3 du Code de l'environnement prévoit expressément que « les litiges relatifs à l'exécution (du contrat Natura 2000) sont portés devant la juridiction administrative ».

- Les autres mesures contractuelles

On mentionnera simplement que les contrats Natura 2000 qui sont conclus par les exploitants agricoles peuvent prendre la forme de contrats portant sur des engagements agro-environnementaux (article L. 414-3). Il s'agit notamment des contrats d'agriculture durable. Il existe en droit français de la protection de la nature d'autres mesures contractuelles et conventionnelles permettant de gérer des espaces protégés, mais elles ne seront vraisemblablement pas utilisées pour la mise en œuvre du réseau Natura 2000 (la passation d'un contrat spécifique Natura 2000 étant clairement encouragée).

II – L'affirmation de la voie réglementaire et de l'action administrative

- Les mesures réglementaires spécifiques à Natura 2000

L'article L. 414-1-V prévoit expressément que « les mesures (de conservation, de rétablissement des habitats et de prévention de leur détérioration) sont prises dans le cadre des contrats ou des chartes (Natura 2000) ou en application des dispositions législatives ou réglementaires, notamment de celles relatives aux parcs nationaux, aux réserves naturelles, aux biotopes ou aux sites classés »⁸. Ces mesures réglementaires ne sont donc pas « spécifiques », à proprement parler, à Natura 2000. Le texte de transposition de la directive puise dans l'arsenal juridique des instruments déjà existants de protection de la nature.

Dans son rapport d'application sur les dispositions prises dans le cadre de la directive Faune Flore Habitats du 26 novembre 2002 (rapport à la Commission selon l'article 17 de la directive), la France a précisé que « les régimes réglementaires en vigueur sont mis en œuvre, *à titre subsidiaire*, soit parce qu'ils existent déjà dans le site Natura 2000 et qu'ils s'avèrent adaptés aux objectifs poursuivis, soit encore pour compléter le dispositif contractuel ».

On ajoutera que concrètement, 14,9% des sites transmis à la Commission sont situés sur le territoire d'un parc national, et 4% sont des réserves naturelles. Pour les arrêtés de biotope et les sites classés, nous ne disposons pas de données sur la proportion de territoires concernés par la directive.

- L'utilisation des outils spéciaux pour la conservation des milieux naturels

La formulation retenue à l'article L. 414-1-V permet théoriquement d'envisager la mise en œuvre d'autres mesures que celles expressément citées (cf. *supra* l'utilisation de l'adverbe « notamment »). Mais ces mesures, si elles sont possibles, ne sont pas officiellement envisagées par les autorités françaises.

Au titre des outils spéciaux (autres que ceux prévus par l'article L. 414-1-V), on peut évoquer la procédure d'inscription d'un site (souvent préalable à son classement)⁹, la protection des

⁸ Pour les parcs nationaux, cf. L. 331-1 et s. du Code de l'environnement et R. 241-1 et s. du Code rural ; pour les réserves naturelles, cf. L. 332-1 et s. du Code de l'environnement et R. 242-1 et s. du Code rural ; pour les arrêtés préfectoraux de conservation des biotopes, cf. L. 411-2 du Code de l'environnement et R. 211-12 et s. du Code rural ; enfin, pour les sites classés, cf. L. 341-1 et s. du Code de l'environnement.

⁹ Article L. 341-1 et s. du Code de l'environnement.

boisements, haies et plantations d'alignement et le classement en espaces boisés classés¹⁰, ou encore l'institution de forêts de protection¹¹ (L. 411-1 et s. du Code forestier).

L'inscription d'un site est une procédure pouvant intéresser des habitats et des sites qui méritent protection en raison de leur intérêt « scientifique ». Ce régime de protection est relativement facile à mettre en œuvre, mais dont ses effets sont assez limités. Le propriétaire est seulement tenu d'informer l'administration 4 mois à l'avance de toute modification de l'état ou de l'aspect des lieux et de tous travaux autres que ceux d'exploitation courante (et pour les fonds ruraux d'entretien normal). L'administration n'a donc pas le pouvoir de s'opposer juridiquement aux travaux mais seulement de négocier éventuellement avec le propriétaire concernant la réalisation de son projet. L'inscription est reportée au Plan Local d'Urbanisme (PLU) en qualité de servitude d'utilité publique. Il est possible d'instituer une zone de protection (ZPPAUP¹²) autour d'un site inscrit. L'inscription d'un site joue avant tout un rôle d'alerte auprès des pouvoirs publics, qui sont ainsi informés des projets d'aménagement.

La protection des boisements, haies et plantations d'alignements est prononcée par le préfet, soit à la demande du propriétaire, soit à l'occasion d'un remembrement. Leur destruction est alors soumise à autorisation préfectorale (L. 126-6 du Code rural). Les arbres isolés, les haies ou réseaux de haies, les plantations d'alignements peuvent également faire l'objet d'un classement en espaces boisés classés depuis 1993 (art. L. 130-1 du Code de l'urbanisme). Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Les PLU peuvent enfin classer comme espaces boisés (même article) les bois, forêts (...), qu'ils soient soumis ou non au régime forestier.

On peut également classer comme « *forêts de protection* » pour cause d'utilité publique les « bois et forêts, quels que soient leur propriétaire, (...) dans les zones où leur maintien s'impose (notamment) pour des raisons écologiques ». Il peut s'agir de forêts privées comme de forêts publiques. La procédure de classement est toutefois très lourde. Pendant l'instance de classement, aucune modification ni aucune coupe ne peut être effectuée sauf autorisation spéciale. Le régime de protection est assez sévère (interdiction de tout changement d'affectation du sol ou de tout mode d'occupation susceptible de compromettre la conservation ou la protection des boisements ...)¹³.

Il existe d'autres outils spéciaux permettant de gérer certains milieux, qui impliquent une acquisition foncière. C'est notamment le cas des « espaces naturels sensibles », politique décentralisée conduite par les départements (L. 142-1 du Code de l'urbanisme). Ainsi les départements peuvent mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non, afin de préserver la qualité des sites, paysages et milieux naturels visés par la directive « habitats ». Le Conseil général peut notamment instituer, à cette fin, des zones de préemption (le droit de préemption pouvant être également exercé par le Conservatoire du littoral, les parcs nationaux, l'établissement public

¹⁰ Article L. 130-1 du Code de l'urbanisme, L. 126-1 et s. du Code rural.

¹¹ Article L. 411-1 et s. du Code forestier.

¹² Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager.

¹³ Sur la possibilité d'instituer des réserves de chasse et de faune sauvage, la CJCE a considéré que ce statut n'était pas suffisamment protecteur eu égard aux exigences de l'art. 6. Cf. CJCE, 18 mars 1997, Estuaire de la Seine.

chargé des parcs naturels régionaux ou à défaut par la commune). Le président du Conseil général peut aussi, dans ce cadre, et en l'absence de PLU opposable, classer les bois, forêts et parcs soumis ou non au régime forestier. Il peut aussi édicter des mesures particulières de protection des sites et paysages en prévoyant notamment l'interdiction de construire ou démolir, de réaliser certains travaux affectant l'utilisation du sol. La gestion des espaces naturels sensibles peut être confiée à une personne publique ou privée. Il s'agit d'un instrument souple de protection de l'environnement, décentralisé, dont le financement est assuré par une taxe et qui prévoit la gestion des terrains acquis. Ces espaces sont toutefois nécessairement ouverts au public. Il faut ajouter que la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux a étendu le champ d'application de cette politique aux espaces « agricoles et naturels périurbains ».

- Les mesures financières d'accompagnement

- les mesures incitatives nationales

Sont déclinées ici les sources nationales de financement impliquées pour la mise en place du réseau, sur la base des informations contenues dans le rapport de la France transmis à la commission du 26 novembre 2002 (cf. « Rapport d'application sur les dispositions prises dans le cadre de la directive 92/43/CEE selon l'article 17 de juin 1994 à décembre 2000 »).

Le Fonds de gestion des Milieux Naturels a été créé en 1999. Il constitue un fonds du ministère de l'environnement consacré au financement des politiques contractuelles pour la protection et la gestion des milieux naturels, et contribue pour une large part au financement de Natura 2000. Environ la moitié des crédits du fonds est consacrée à la mise en œuvre du réseau, avec notamment l'élaboration des documents d'objectifs et le financement des contrats Natura 2000 destinés aux gestionnaires non exploitants agricoles. Les contributions des Régions dans le cadre des contrats de plan État-Régions complètent les financements apportés par l'État.

Les mesures agroenvironnementales sont cofinancées au niveau national par le ministère de l'agriculture, de la pêche, de l'alimentation et des affaires rurales. Dans une logique d'intégration des politiques publiques, les agriculteurs (ou assimilés) souhaitant mettre en place des mesures concrètes pour Natura 2000 pourront bénéficier de rémunérations à ce titre, à travers des contrats Natura 2000 prenant la forme de mesures agroenvironnementales, dans le cadre de contrats territoriaux d'exploitation (CTE) le plus souvent ou dans le cadre d'engagements agroenvironnementaux (EAE) hors CTE (contrats d'agriculture durable).

Au niveau national, il existe également des financements spécifiques incitatifs pouvant émaner des agences de l'eau, de l'Office National des Forêts ou encore de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

- les financements d'origine communautaire

On peut en premier lieu citer les programmes environnementaux spécifiques, tels que Life-nature ou Life-environnement. La France a bénéficié du premier type de financement pour 44 projets de 1994 à 2000 (cf. rapport d'application précité). Le programme Life-Nature avait en outre abouti à la rédaction des premiers plans de gestion (DOCOB) sur 37 sites pilotes.

Quant au programme Life-environnement intitulé « estimation des coûts de gestion des milieux naturels ouverts », il a permis la réalisation au niveau national d'un guide et d'un logiciel informatique pour 5 grands types de milieux ouverts.

Il existe en outre les financements alloués au titre de la PAC (Politique Agricole Commune). La part du budget FEOGA-garantie attribuée à la France au titre du développement rural pour la période 2000-2006 s'élève à 5,32 milliards d'euros. La France a opté pour une programmation de ce budget à deux niveaux complémentaires :

- le plan de développement rural national (PDRN), approuvé le 7 septembre 2000, au titre duquel sont prévus pour la France au titre du FEOGA section Garantie 5 milliards d'euros
- les documents uniques de programmation (DOCUP) Objectifs 1 et 2 comprenant un volet développement (768 Meuros pour la France pour 2000-2006).

Le Plan de Développement Rural National français prévoit des cofinancements communautaires au titre de la section Garantie du FEOGA pour les mesures de gestion contractuelle des sites au titre de Natura 2000 (actions individuelles réalisées dans les sites proposés au titre de Natura 2000 à la Commission européenne). En matière d'actions collectives pour Natura 2000, le PDRN comporte également des mesures de formation et de sensibilisation, mais rien en ce qui concerne la rédaction des documents d'objectifs qui, aujourd'hui, ne peut bénéficier de cofinancements communautaires qu'à travers les DOCUP objectifs 1 et 2 si ceux-ci les ont programmés, ou dans le cadre de projets LIFE-Nature.

Enfin, s'agissant des fonds structurels, et d'après le rapport transmis par la France à la Commission, les mesures FEDER ainsi que les mesures programmées dans le cadre d'autres fonds structurels ne sont mobilisées pour Natura 2000 que dans une proportion négligeable.

III – Les organismes de gestion des sites Natura 2000

- Les organismes spécialement créés pour la gestion des ZSC

La France n'a pas prévu de créer d'organismes spécifiques pour la gestion des ZSC. Des contrats Natura 2000 seront la plupart du temps conclus entre l'État et les titulaires de droits réels ou personnels conférant la jouissance des terrains, ou avec des exploitants agricoles sous la forme d'engagements agro-environnementaux type contrats d'agriculture durable). La gestion sera dans ce cas une gestion directe par les personnes privées.

- Le recours aux organismes spécialisés existants dans le périmètre d'une ZSC

Ces organismes spécialisés peuvent être aussi bien, pour le cas de la France, privés que publics. En effet, comme il n'y a pas d'organismes de gestion spécialement créés pour gérer les sites Natura 2000, il est possible de faire appel tant aux établissements publics spécialisés de l'État, des collectivités territoriales, qu'à des personnes morales de droit privé habituellement chargées de la gestion des espaces naturels.

- La gestion par des organismes privés spécialisés dans la protection des milieux :

Il est fréquent que les personnes publiques concluent des conventions de gestion avec des partenaires privées, telles que les associations. Ces dernières peuvent avoir une envergure nationale (comme la « Ligue de Protection des Oiseaux » par exemple), ou locale. La gestion

par les associations semble majoritaire, en tous cas pour les espaces continentaux. Il s'agit de personnes morales de droit privé (loi de 1901 sur les associations), dont la capacité juridique peut varier en fonction de leurs statuts (associations agréées ou simplement déclarées). Pour être reconnues d'utilité publique, les associations doivent justifier d'un financement important, équilibré et essentiellement privé. Pour la gestion des milieux naturels en général, la fragilité financière des associations peut poser problème (notamment le caractère aléatoire et annuel du versement de subventions publiques...). Pour les sites Natura 2000, c'est donc la pérennité de la gestion qui peut s'en trouver affectée.

Les Conservatoires Régionaux d'Espaces Naturels (CREN) jouent également un rôle actif et sont présents dans de nombreux sites proposés pour le réseau Natura 2000. Ils gèrent actuellement environ 40 000 hectares de milieux naturels, répartis sur plus de 1350 sites. Ce sont des acteurs importants de l'élaboration des plans de gestion, avec environ 40% de sites situés en zone Natura 2000. Leur budget provient essentiellement de l'État, de l'Union européenne, des collectivités locales, etc.

Il existe aussi des fondations, comme la Fondation Nationale pour la protection des habitats français de la faune sauvage.

- La gestion par des organismes publics spécialisés :

De nombreux établissements publics sont amenés à gérer les futurs sites Natura 2000, selon la localisation et les caractéristiques de la ZSC. On peut citer le Conservatoire du Littoral et des rivages lacustres, créé en 1975. Cet établissement public est placé sous la tutelle du Ministère de l'écologie et du développement durable. Sa mission est essentiellement de nature foncière, afin de préserver les sites et l'équilibre écologique des espaces littoraux. Dans la pratique, le Conservatoire délègue souvent la gestion des terrains qu'il acquiert à des associations, à des collectivités locales ou encore à d'autres établissements publics.

Étant donné que l'article L. 414-1 vise expressément les parcs nationaux comme instruments réglementaires de mise en œuvre de la directive, les établissements publics chargés des parcs nationaux pourront être amenés, pour les ZSC situées dans le périmètre du parc, à en assurer la gestion. Le Conseil d'administration de l'établissement public d'un parc assure la représentation des administrations, des collectivités locales, mais aussi d'autres personnalités... Il y a actuellement 7 parcs nationaux gérés par de tels établissements (et une proposition de loi en cours visant à assouplir, précisément, les modalités de gestion des parcs nationaux).

Il existe également, depuis 1964, un établissement public (à caractère industriel et commercial) chargé de la gestion forêts de l'État, l'Office National des Forêts. Quand la forêt doit être gérée selon des critères non économiques, l'État passe des conventions spéciales avec l'ONF prévoyant la rémunération des pertes de revenus et du service rendu. Ses missions sont de protéger les ressources forestières, mais aussi de mettre en valeur les espaces naturels et les paysages. Il est depuis 1992 placé sous la tutelle conjointe des Ministères de l'Agriculture et de l'Écologie.

On peut enfin citer l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, établissement public administratif national, devenu en 2000 organisme de « gestion », notamment des réserves naturelles d'intérêt national et des sites Natura 2000. Il doit d'une manière générale intervenir en faveur de la faune sauvage et de ses habitats.

Hormis la gestion indirecte de l'État par ses établissements publics, certaines collectivités locales peuvent gérer directement les futurs sites Natura 2000. C'est le cas pour les communes (comme on l'a vu précédemment quand il y a une convention de délégation de gestion à leur profit), mais aussi pour les départements, via la politique des espaces naturels sensibles (cf. *supra*, II).

CONCLUSION

La France a clairement fait le choix de privilégier les mesures contractuelles pour la mise en œuvre du principe de gestion posé à l'article 6-1 de la directive. Deux instruments spécifiques ont été élaborés à cette fin, à savoir des plans de gestion spécifiques (les DOCOB) et des contrats Natura 2000. La loi récente du 23 février 2005 a ajouté la possibilité d'adhérer à une « charte » Natura 2000. On peut regretter, d'un point de vue juridique, que l'administration ait décidé de dénier tout caractère réglementaire au document d'objectifs, alors que formellement il en présente toutes les caractéristiques. Dans ces conditions, des incertitudes demeurent quant à la possibilité d'exercer un recours en cas de non respect des mesures de gestion prévues dans le DOCOB. En outre, il n'est évidemment pas certain que le seul procédé contractuel suffise à atteindre le résultat fixé par la directive. Enfin, la loi sur le développement des territoires ruraux, en décentralisant la procédure d'élaboration et de mise en œuvre des plans de gestion, place l'État dans une position délicate. C'est toujours lui qui approuve le plan de gestion, et qui devra répondre de sa conformité aux objectifs communautaires tant devant le juge national que communautaire.

Compléments bibliographiques :

Ouvrages

DEVÈS C. ET FÉVRIER J.-M., « Le réseau écologique européen Natura 2000 », Litec, 2004.

GIRAUDEL C. et LORVELLEC L., « Gestion conventionnelle des espaces naturels », mélanges M. Despax, S.F.D.E., Pulim, 1997.

Rapports

LEGRAND Jean-François, « Réseau Natura 2000 : pour une mise en valeur concertée du territoire », Rapports du Sénat, 2003-2004, n° 23.

Articles

CONAN H., « Réflexion sur les aspects contractuels et réglementaires de la gestion des sites Natura 2000 », Revue de Droit Rural, 2002, p. 616.

FÉVRIER J.-M., « La gestion des sites Natura 2000 », A.J.D.A., 2004, p. 1397.

HERNANDEZ-ZAKINE C., « A la recherche du droit perdu : l'exemple des Docob des sites Natura 2000 », Revue de Droit Rural, 2003, p. 91.

LE CORRE L., « Réseau Natura 2000 », fascicule 545, Juris-Classeur Environnement, n° 40

MALJEAN-DUBOIS S., DUBOIS J., « Vers une gestion concertée de l'environnement. La directive Habitats en l'ambition et les possibles », R.J.E., 1999, p. 547.

SABIANI F., « L'opérateur Natura 2000 et le Code des marchés publics », D.A., 2002, chronique n° 16.

Commentaires de jurisprudence

C.J.C.E., 25 novembre 1999, « Commission c/ France », note L. Le CORRE, Droit de l'environnement, 1999, p. 5 (sur les insuffisances du procédé contractuel pour la mise en œuvre de la directive « habitats »).